

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Tél: 05 53 03 65 00

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Monsieur VIGIER Jean-Philippe

Extension d'un élevage de veaux de boucherie Lieu-dit « Lescardie Haute » Commune de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU (24510)

RÉFÉRENCES A RAPPELER:

2018 24 362 005

DATE: 3 août 2018

La Préfète de la Dordogne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres premiers des livres II et V, parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique n° 2101-1b relative aux établissements d'élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement soumis à enregistrement ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux :
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 25 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 8 août 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Aquitaine ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 20 décembre 2013 sous le n°2013/14EL pour un élevage de 320 places de veaux de boucherie ;
- Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 25 octobre 2017 par Monsieur VIGIER Jean-Philippe concernant l'extension d'un élevage de veaux de boucherie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°BE-2018-01-04 du 4 janvier 2018 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public dans le cadre de la demande d'enregistrement précédemment visée :
- Vu le rapport et l'avis favorable de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées en date du 19 juin 2018 ;
- Vu le courrier du pétitionnaire en date du 3 août 2018 acceptant les prescriptions du présent arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-7-3 du Code de l'Environnement, Monsieur VIGIER Jean-Philippe peut bénéficier de la procédure d'enregistrement comme suite à son engagement de respecter l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel type, applicable à ses installations ainsi que les mesures du programme d'action nitrates de la région Nouvelle Aquitaine;

Considérant que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers :

Considérant que le pétitionnaire possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation que la remise en état du site après son arrêt définitif :

Considérant que les conditions d'exploitation et de fonctionnement de cette installation sont satisfaisantes, que les mesures retenues par l'exploitant sont de nature à limiter l'impact de son élevage sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la gestion et le traitement des effluents;

Considérant l'absence de remarque sur le registre de consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 - Activité soumise à enregistrement

L'extension d'un élevage de veaux de boucherie exploité par Monsieur VIGIER Jean-Philippe est enregistrée.

Adresse des installations et du siège social : Lieu-dit « Lescardie Haute » 24510 VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU (cf annexe 1) N° SIRET 424 752 095 000 10.

Ces installations relèvent de la rubrique n° 2102-1b relative aux établissements d'élevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement de 401 à 800 places.

Les effectifs en présence simultanée de cet élevage seront de 668 veaux de boucherie.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement joint en annexe 2 au présent arrêté.

Chapitre I Localisation et capacité d'hébergement des installations

Article 2 - Localisation des installations

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés au lieu-dit « Lescardie Haute » sur le territoire de la commune de VAL LOUYRE ET CAUDEAU (24510) sur les parcelles cadastrées n° 51 et 54, section P, conformément au plan des installations en annexe 3.

Article 3 - Capacité d'hébergement des installations et structures annexes

Les locaux d'hébergement des animaux se composent de :

- un bâtiment de 184 places de veaux de boucherie géré sur caillebotis et équipé d'une préfosse sous bâtiment de 250 m³.
- un bâtiment de 84 places de veaux de boucherie géré sur caillebotis.
- un bâtiment de 400 places de veaux de boucherie géré sur caillebotis et équipé d'une préfosse sous bâtiment de 980 m³.
- une infirmerie.
- une fosse en géomembrane d'une capacité de 500 m³.

Chapitre II Dispositions générales

Article 4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté d'enregistrement, sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 5 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau de l'élevage est assurée par le réseau public d'adduction d'eau potable. La consommation journalière maximale a été fixée à 10 m³.

Article 6 - Plan d'épandage

Les épandages des effluents d'élevage produits sont réalisés sur les terres exploitées par le pétitionnaire. La Surface Potentiellement Epandable représente 27 hectares (cf annexe 4)

Chapitre III Zone vulnérable de la Dordogne. Programme d'Actions Régional

Article 7 – Périodes d'interdiction d'épandage

En zone vulnérable, l'exploitant doit respecter les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés telles que définies dans le PAR Nouvelle Aquitaine et annexées au présent arrêté (annexe 5).

Article 8 - Stockage des effluents d'élevage

Les ouvrages de stockage d'effluents doivent être étanches et être gérés de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu.

L'exploitant doit disposer de capacités de stockage minimales exprimées en mois de production d'effluents au moins égales à 6,5 mois.

Article 9 - Équilibre de la fertilisation azotée

La dose de fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable selon la méthode de calcul fixée par l'arrêté préfectoral régional du 8 août 2014 établissant le référentiel régional de mis en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Aquitaine (annexe 6).

Article 10 – Plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques

Un Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) doit être tenu par l'exploitant pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable. Il doit être établi conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter et doit être renseigné pour le 31 mai de chaque année.

Il doit comporter au minimum :

- l'identification et la surface de l'îlot cultural,
- la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée,
- le type de sol,
- la date d'ouverture du bilan(*),
- lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote apportée par la culture à l'ouverture du bilan^(*),
- l'objectif de production envisagée^(*),
- le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses^(*)
- les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation,
- lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat à la sortie de l'hiver mesuré ou quantité d'azote totale mesurée ou de matière organique du sol mesurée^(*),
- quantité d'azote efficace et totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan,
- quantité d'azote efficace et totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

(*)non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote inférieure à 50 kg/ha

Un Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP) doit être tenu à jour, après chaque épandage, pour tous les îlots du plan d'épandage (un délai de 30 jours entre le dernier épandage et son inscription est toléré). Il doit comporter au minimum

- des informations sur l'îlot
 - l'identification et la surface de l'îlot cultural,
 - le type de sol,
- des informations sur l'interculture précédant la culture principale
 - les modalités de gestion des résidus de culture,
 - les modalités de gestion des repousses et la date de destruction.
 - les modalités de gestion de la CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) ou de la dérobée : espèce, date d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote, et quantité d'azote total),
- des informations sur la culture principale
 - la culture pratiquée et la date d'implantation,
 - le rendement réalisé,
 - pour chaque apport d'azote réalisé : la date d'épandage, la superficie concernée, la nature du fertilisant azoté, la teneur en azote de l'apport et la quantité d'azote totale de l'apport.
 - la date de récolte ou de fauche pour les prairies,
- des informations sur les effluents d'élevage stockés ou compostés au champ
 - la date de dépôt des effluents,
 - la date de reprise pour épandage.

Le PPF et le CEP portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins 5 campagnes.

Article 11 - Limitation de la quantité d'azote épandue annuellement

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile doit être inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

Article 12 - Conditions particulières d'épandage

Tout épandage de fertilisants azotés en zone vulnérable doit respecter des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau, qui dépendent du type de fertilisant de la pente de la parcelle et de la présence ou non en bordure de cours d'eau d'une bande végétalisée pérenne non fertilisée.

Les conditions d'épandage des types de fertilisants sont décrites dans les tableaux suivants ::

Fertilisants de Type I et II

Présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une bande végétalisée	Pas ou peu de pente Distance à respecter	Pentes de plus de 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (fertilisants solides) Distance à respecter
Absence de bande végétalisée	25 m dee herree	
d'au moins 5 m de large	35 m des berges	100 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 5 m de large	35 m des berges	35 m des berges

Présence d'une bande végétalisée d'au moins 10 m	10 m des berges	10 m des berges
de large	<u> </u>	

Fertilisant de Type III

Présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une bande végétalisée	Pas ou peu de pente	Pentes de plus de 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (fertilisants solides)
	Distance à respecter	Distance à respecter
Absence de bande végétalisée d'au moins 5 m de large	2 m des berges	100 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 5 m de large	5 m des berges	5 m des berges

Conditions d'épandage par rapport aux sols détrempés, inondés, enneigés ou gelés

Types de fertilisant	Sols détrempés et inondés	Sols enneigés	Sols gelés*
Fumier compact non susceptible d'écoulement, compost d'effluent d'élevage, produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	interdit	interdit	autorisé
Autres type I	interdit	interdit	interdit
Type II	interdit	interdit	interdit
Type III	interdit	interdit	interdit

^{*} Un sol qui gèle et dégèle en cours de journée est soumis à ces règles.

Article 13 – Couverture des sols au cours des périodes pluvieuses

La couverture des sols est obligatoire pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (cf annexe 7) :

- pendant les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au minimum un mois ;
- pendant les intercultures longues. Une interculture longue est la période comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée après le début de l'hiver.

<u>Article 14 – Bandes végétalisées le long des cours d'eau et de plans d'eau de plus de 10 hectares</u>

Les plans d'eau de plus de 10 hectares et les cours d'eau dits « BCAE » (Bonnes Conditions Agro-environnementales) doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'un largeur minimale de 5 mètres. Ces bandes végétalisées ne peuvent recevoir ni fertilisants azotés, ni produits phytosanitaires.

Les cours d'eau dits « BCAE » sont les cours d'eau représentés en trait bleu plein, et ceux représentés en trait bleu pointillés et nommément désignés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000e par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Chapitre IV Dispositions générales à caractère administratif

Article 15 - Respect de la réglementation du travail

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être, régulièrement, ordonnées dans ce but.

Article 16 - Contrôle de l'administration

L'exploitant doit permettre la visite de ses installations à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 17 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Délais de prescriptions

Le présent enregistrement se trouverait périmé de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

Article 19 - Modification ou extension des installations

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 20 - Notification de l'autorisation et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de la commune de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU, commune d'implantation du projet et qui a été consultée dans le cadre de ce dossier de demande d'enregistrement.

En vue de l'information des tiers :

- un extrait sera affiché à la mairie de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU, pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture ;
- une copie de l'arrêté est publiée sur le site de la Préfecture de PÉRIGUEUX pendant une durée minimale d'un mois.

Article 21 - Délais et voies de recours

Cet arrêté pris en application de l'article L. 512-7 peut être déféré au tribunal administratif de BORDEAUX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne (inspection de l'environnement, spécialité installations classées), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 9 9 AOUT 2018

La Préfète

Anne-Gastle BALIDOUIN-CLERC

ANNEXES

Annexe 1: Plan de situation

Annexe 2 : Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe 3: Plan des installations

Annexe 4 : Plan d'épandage

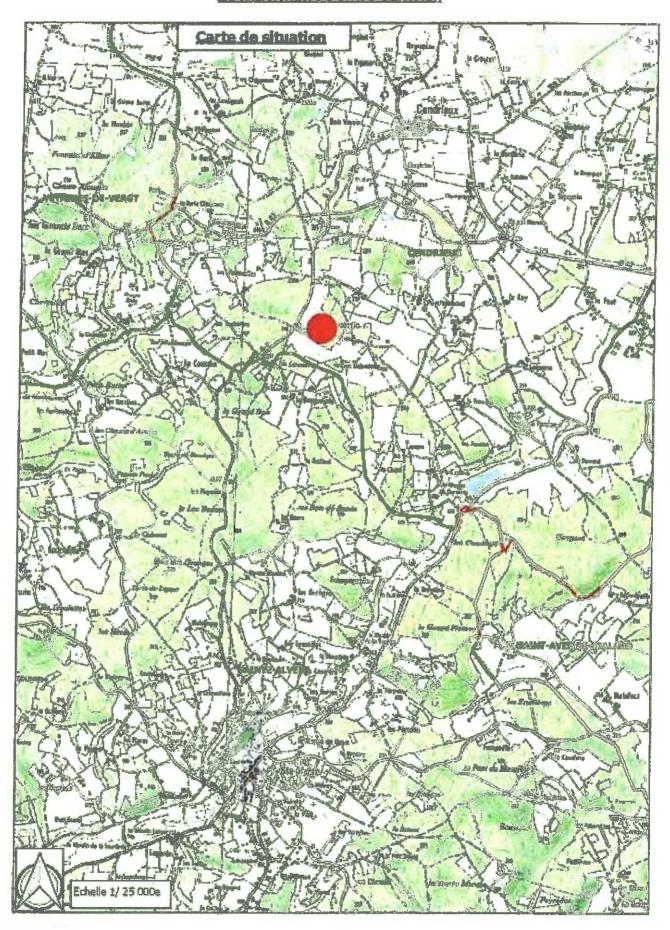
Annexe 5 : Périodes d'interdiction d'épandage dans les zones vulnérables de la Dordogne

Annexe 6 : Fiche de méthodologie de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée

Annexe 7 : Fiche de méthodologie de la mise en œuvre de la couverture hivernale aux cours de périodes pluvieuses



LOCALISATION DU SITE D'ELEVAGE





Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1329749A Version consolidée au 06 mars 2018

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants:

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des poliutions liées aux effluents d'élevage;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret nº 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques no 2101, 2102 et 2111.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 1

Au sens du présent arrêté, on entend par

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.);

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

"Annexes": toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epandage": action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal;

"Azote épandable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

Nouvelle installation:

- pour les vaches laitières (dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 151 et 200) et les porcs : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;
- pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.
- pour les bovins (dans les installations de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400): installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Installation existante : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- = le registre des risques (article 14);
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4);
- e le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37)
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) :
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 1

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

- II. Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.
- III. Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :
- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme). Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.
- IV. Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animaléquivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

V. - Pour les installations de bovins (entre 151 et 200 vaches laitières) et de porcs existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 11

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015.

Article 12

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 13

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 14

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables, L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 15

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

▶ Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

Article 16

I. — Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. — Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 17

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 19

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement. Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien. L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Article 21

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Article 22

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

- II. Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :
- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 23

I. — Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. — Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage. III. — En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de

l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 24

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 25

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 26

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan

d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 27-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 27-2

- a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers :
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
- b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :
- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
- c) Composition du plan d'épandage.
- Le plan d'épandage est constitué :
- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.
- L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
- d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 27-3

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts);
- sur les sols enneigé;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 27-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Article 27-5

🕨 Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 28

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 29

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 30

🏃 Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

▶ Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 31

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
- II. Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Chapitre V : Bruit

Article 32

A modifié les dispositions suivantes : Modifie Arrêté du 20 août 1985 - art, 1 (V)

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 34

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 35

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 36

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Article 37

🦒 Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1. Les superficies effectivement épandues.
- 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
- 3. Les dates d'épandage.
- 4. La nature des cultures.
- 5. Les rendements des cultures.
- 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
- 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
- 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 38

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

▶ Chapitre VIII : Exécution

Article 40 A modifié les dispositions sulvantes Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Annexe (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre II : Prévention des accidents et des p... (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les... (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre IV : Emissions dans l'air (Ab) 🧎 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre IX : Exécution (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre Ier : Dispositions générales (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre V : Bruit et vibration (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre VII : Surveillance des émissions (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre VIII : Cessation d'activité et remise ... (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Section I : Principes généraux (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Section II : Prélèvements et consommation d'eau (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Section III : Collecte et stockage des effluents (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Section IV : Traitement des effluents (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 1 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 10 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 11 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 12 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 13 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 14 (Ab) 🕨 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 15 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 16 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 17 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 18 (Ab) 🕨 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 19 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 2 (Ab) 🕨 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 20 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 21 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 22 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 23 (Ab) 🕨 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 24 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 25 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 26 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 27 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 28 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 29 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 3 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 30 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 31 (Ab) 🕨 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 32 (Ab) 🕨 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 33 (Ab) 🕨 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 34 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 4 (Ab) Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 5 (Ab) 🕨 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 6 (Ab)

Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 9 (Ab) Article 41

Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 7 (Ab)
 Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 8 (Ab)

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;

— les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale;
 en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.
- 3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

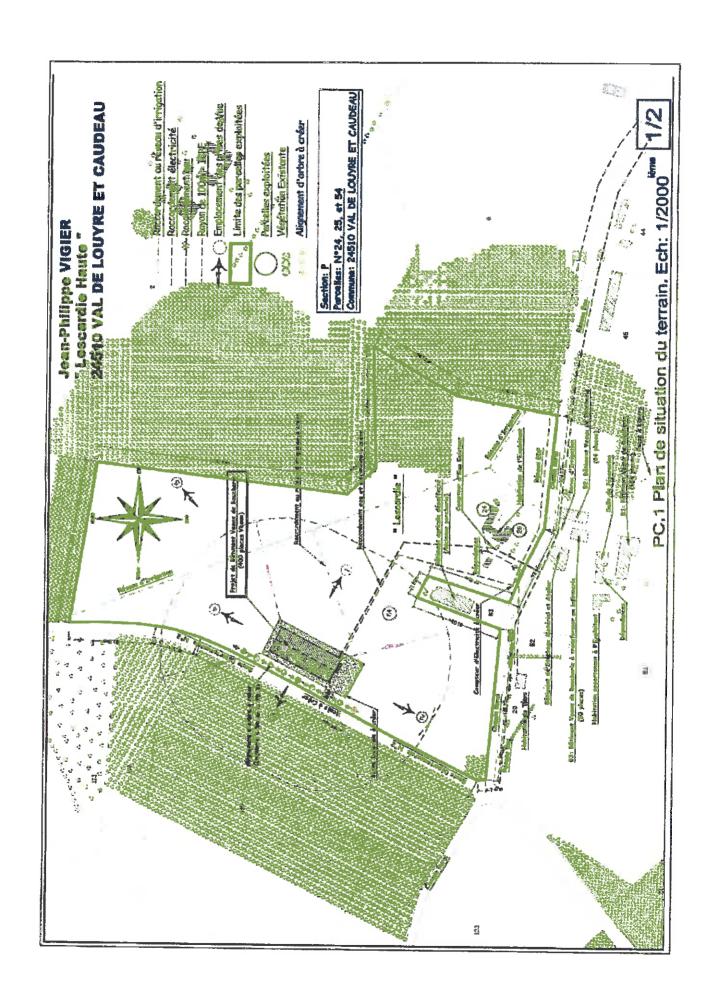
Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation

La directrice générale

de la prévention des risques,

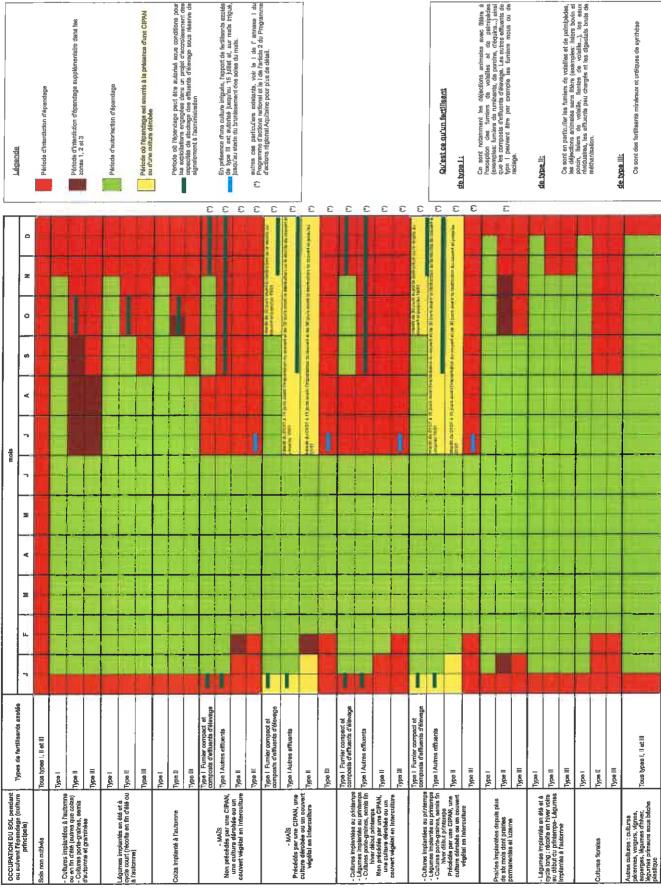
P. Blanc



	40.00

Pian d'épandage de ViGIER JEAN-PHILIPPE, commune de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU

Raison socials	Nº Not	An Unite	Commune	Système cultural	Surfaces on he	Surfaces non epandables ha	Medif (non épandable)	Surfaces Opendables ha
VIGER JEAN- PHLIPPE	rd	Ħ	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Profite temporaine non paturée en rotation	0,72	E0'0	HAG	69'0
VIGEER JEAN- PHILIPPE	-	2	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Prairie temporaire non pitturée en rotation	6.21	1,31	HAB,TEC	4,90
VIGIER JEAN- PHILIPPE	2	μŧ	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Terre labourable en rotation	0,93	0,27	HAB	99'0
VIGIER JEAN- PHILIPPE	m	**	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Prairie temporalre non pâqurée an rotation	1,16	0,32	HAB	p8'0
VIGIER JEAN- PHILIPPE	4		VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Pratrie permanante non pâturêe	1,19			1,19
VIGIER JEAN- PHILIPPE	ro	-ar-G	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Terre labourable en rotation	3,48			3,48
VIGIER JEAN- PHILIPPE	9	Ħ	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Práirie temporaíre mo pâturée en rotation	3,04	\$Q'E	TEC,HAB	
VIGIER JEAN- PHILIPPE	2	ŧ	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Prairie temporaine non paturise en rotation	2,75	2,75	TEC, HAB	
VICIER JEAN- PHILIPPE	B	17	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Terre labourable en rotation	6,09	21,5	HAB	3,97
VIGIER JEAN- PAILIPPE	CP:	1	VAL DE LOUYRE ET CAMBEAU	Prakrie permanente non paturée	0,27	\$0.0	HAB	0,22
VIGIER JEAN- PHILIPPE	22	+	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Prairie permanente non pâturée	O,49	0,49	44	
VIGIER JEAN- PHILIPPE	10	2	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Terre labourable en notation	4,11	1,04	HAB	3,07
VIGIER JEAN- PHILIPPE	11	w#	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Terre labourable en rotation	0,23	0,16	CWH	0,07
VIGIER JEAN- PHILIPPE		2	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Autres	€0'0	0,02	HYD,TEC	
VIGIER JEAN- PHILIPPE	11	m	VAL DE LOXIYRE ET CAUDEAU	Preirie permanente non pâturée	6,23	20'0	HYD	0,27
VIGIER JEAN- PHILIPPE	12	r-l	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Terre labourable en rotation	2,94	1,41	HAB	1,53
VIGIER JEAN- PHILIPPE	B K	y-4	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Terre labourable en rotation	1,06	1,06	HAS	
VIGIER JEAN- PHILIPPE	15	¥मी	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	Terre labourable en rotation	2,83	0,22	HAB	2,61
VKGIER JEAN- PHILIPPE	91	-	VAL DE LOUYRE ET CALIDEAU	Prairte temporaire non pâturée en rotation	6,28	2,84	HAB	3,44
		Tettal			44,09	17,15		26,94



Mesurea du programme d'actions nitrates chligatoines dans les zones vuinérables de la région Nouvelle-Aquitaine

3. Équilibre de la fertilisation azotée

Sont concernés: Tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

Principe de la mesure :

Calcul de la dose

La dose de fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable. La méthode de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser est fixée dans l'arrêté préfectoral régional relatif au référentiel.

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable. gouv.fr/le-groupe-regional-d-expertise-nitrates-gren-a1768. html

Pour chaque culture ou prairie, l'une des trois méthodes de calcul suivantes s'applique :

- l'équation bilan (voir schéma ci-contre);
- > le pivot (valeur centrale à partir de laquelle la dose est déterminée);
- le plafond (valeur maximale à ne pas dépasser).

Lorsqu'un objectif de rendement est utilisé dans le calcul de la dose prévisionnelle, il est calculé de la manière suivante :

➤ Si des données propres à l'exploitation sont disponibles, il s'agit de la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Exemple de calcul de l'objectif de rendement pour du blé tendre pour l'année N :

Année	N-5	N-4	N-3	N-2	N-1
Rendement (q/ha)	73	68	60	75	79
•		M			

On ne prend pas en compte la valeur minimale (60) ni la valeur maximale (79)



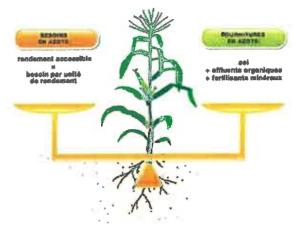
L'objectif de rendement est donc : (68+73+75)/3 = 72 q/ha

> S'il manque une référence pour une des 5 dernières années, il est possible de remonter à la 6 ème année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier les valeurs de rendement utilisées et de présenter les documents correspondants.

Si les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes, les valeurs par défaut fixées dans l'arrêté référentiel sont utilisées.

Schéma du principe du bilan



L'exploitant peut recourir à un outil de calcul de la dose prévisionnelle en lieu et place du référentiel régional. Cet outil doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel développée par le COMIFER et les mesures ou analyses propres à l'exploitation éventuellement nécessaires à son fonctionnement doivent être tenues à disposition de l'administration.

Attention : les règles de calcul de l'objectif de rendement s'appliquent également en cas de recours à un outil de calcul.

Il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

La dose réellement apportée doit être conforme à la dose prévisionnelle calculée. Des apports supérieurs sont autorisés sous réserve d'être justifiés:

- > par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation;
- > par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel (en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel);
- > ou par un accident cultural intervenu après le calcul de la dose prévisionnelle et détaillé dans le cahier d'enregistrement des pratiques.



Version du 06/04/2017

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les CIPAN, pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Cas particulier des légumineuses :

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas suivants :

- ➤ l'apport de fertilisants azotés est autorisé sur luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation ;
- ➤ l'apport de fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis ou de fertilisants azotés de type III est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève ; les situations d'exceptions et la dose maximale sont fixées par l'arrêté référentiel.

Fractionnement des apports

Dans les départements 16, 17, 79 et 86 :

Le fractionnement des apports d'engrais minéraux est obligatoire sur toutes les cultures et le premier apport est plafonné selon les modalités suivantes :

	Céréales à paille d'hiver	Colza	Mais
Ptafonnement du 1er apport	50 kgN/ha au tallage	80 kgN/ha à la reprise de la végétation	50 kgN/ha au stade 2 feuilles*
Au moins 2 apports obligatoires	dose entre 110 et 160 kgN/ha	dose entre 80 et 170 kgN/ha	dose > 120 kgN/ha
Au moins 3 apports obligatoires	dose > 160 kgN/ha	dose > 170 kgN/ha	1

^{*} sauf si semis après le 15 mai

La dose indiquée dans le tableau correspond à la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque l'azote est apporté par des engrais à libération progressive.

Dans les départements 19, 23 et 87 :

Pas de règle de fractionnement particulière.

Dans les départements 24, 33, 40, 47 et 64 :

Le fractionnement de l'épandage d'azote est obligatoire sur les cultures suivantes :

Mais grain (y com- pris mais doux et mais semences)	L'apport total d'azote (minéral et organique) doit être fractionné en 2 fois et si l'apport d'azote minéral dépasse 100 kgN/ha, il sera lui-même fractionné.
Mais fourrage	L'apport d'azote total (minéral et organique) doit être fractionné en 2 fois
Céréales à paille	L'apport d'azote total (minéral et organique) doit être fractionné en 2 fois
Prairies de moins de 6 mois	L'apport d'azote total (minéral et organique) doit être fractionné en 2 fois

Tous les fertilisants azotés sont concernés, qu'ils soient de type I, II ou III, pour la fertilisation d'une culture dès que le total de l'apport en azote minéral et organique est supérieur à 60 kgN/ha/an. Cette obligation de fractionnement ne s'applique pas quand la fertilisation azotée s'effectue exclusivement sous forme d'effluents de type I ou de fumiers de volailles (type II).

Réalisation d'une analyse de sol annuelle

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser, pour chaque campagne culturale, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celle-ci reçoive des fertilisants azotés ou non.

L'analyse porte soit :

- sur le reliquat azoté en sortie d'hiver :
- sur le taux de matière organique ;
- > ou encore sur l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés.

Dans les départements 16, 17, 79 et 86 :

Dans les zones d'actions renforcées (ZAR, cf. Page 27), tout exploitant a l'obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur chacune des 3 cultures suivantes présentes en ZAR : blé, colza et maïs.

Remarque:

L'obligation d'analyse de sol ne s'applique pas aux prairies de plus de 6 mois, aux landes et parcours, ni aux terres gelées.

Par exemple, une exploitation n'ayant que des prairies de plus de 6 mois en zone vulnérable n'est pas concernée par cette obligation.



7. Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

Principe de la mesure : Les fuites de nitrates (forme « minérale » soluble de l'azote) par lessivage des sols sont élevées pendant les périodes pluvieuses à l'automne et au printemps. Or la couverture végétale des sols à la fin de l'été et à l'automne contribue significativement à leur réduction en immobilisant temporairement l'azote sous forme organique, en particulier au moyen de Cultures Intermédiaires Pièges À Nitrates (CIPAN) autrement appelées « engrais vert ».

Ainsi, la couverture des sols est rendue obligatoire :

- > pendant les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au minimum un mois ;
- > pendant les intercultures longues. Interculture longue = période comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée après le début de l'hiver.

Cas général: modalités d'application pendant les intercultures longues

Interculture longue comprise	La couverture des sols est obligatoire et obtenue par :
entre une culture principale récoltée en été ou en automne (dont maïs ensilage) et une culture semée à partir du début de l'hiver	 Culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou culture dérobée ou couvert végétal en interculture; Repousses de colza denses et homogènes spatialement; Repousses de céréales denses et homogènes spatialement (autorisées dans la limite de 20% des surfaces en inter-culture longue à l'échelle de l'exploitation).
entre un maïs grain, un sorgho ou un tournesol et une culture semée à partir du début de l'hiver	 Culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou culture dérobée ou couvert végétal en interculture; Cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte.

Précisions:

- > La destruction chimique des CIPAN et repousses est interdite, sauf sur les îlots en Techniques Culturales Simplifiées (TCS dans le cadre du programme d'actions « nitrates », un îlot cultural sera considéré comme étant mené en TCS s'il n'a pas été labouré au cours des 3 dernières années), et sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à l'administration pour maîtriser les adventices de bord de champ.
- > Une bande non semée en CIPAN est tolérée en bordure de parcelle si ces bandes sont localisées et de largeur restreinte (largeur d'un vibroculteur).
- > De même, des bandes intercalaires localisées et de largeur restreinte sont tolérées dans la parcelle pour favoriser la diversité des milieux pour la faune.
- > Pour éviter la montée en graine du couvert, un broyage ou roulage du couvert avant la date limite de destruction est possible, et dès la floraison du couvert.
- > Un déchaumage léger après la récolte de colza ou céréales est possible si les repousses sont maintenues par la suite.
- > Dans les parcelles infestées par l'ambroisie et dans le cadre d'un plan de lutte contre l'ambroisie, la destruction chimique du couvert est tolérée pendant la durée d'implantation (la destruction chimique est en général le dernier recours de ces plans ; l'arrachage, la tonte, la fauche, le déchaumage et les autres pratiques mécaniques sont privilégiées).

➤ Cas particuliers dans les zones vulnérables des départements 24, 33, 40, 47 et 64

Dates d'implantation et de destruction des CIPAN

- Les CIPAN ou cultures dérobées doivent être implantées avant le 31 octobre ;
- Les CIPAN, ou cultures dérobées, ou repousses de céréales ou de colza, ne peuvent être détruites avant le 1er novembre ;
- La durée minimale d'implantation du couvert est de 2 mois et demi.

Précisions concernant la couverture des sols derrière un maïs grain, un sorgho ou un tournesol

- Derrière un sorgho ensilage, la couverture des sols est obtenue par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. A la suite d'un sorgho ensilage, la couverture des sols ne peut pas être obtenue par broyage fin et enfouissement des cannes dans les 15 jours suivant la récolte;
- En raison de la présence d'oiseaux migrateurs, les résidus de cultures doivent être finement broyés et enfouis superficiellement dans les zones vulnérables de la Leyre, du Sud Adour et du Gave de Pau.

Adaptation des modalités de couverture du sol : les justificatifs doivent être consignés dans le cahier d'enregistrement

Derrière maïs grain, sorgho grain ou tournesol	Derrière les autres cultures (dont ensilages de maïs et de sorgho)
La couverture des sols peut être obtenue :	La couverture des sols n'est pas obligatoire :
 Sans broyage fin des cannes ni enfouissement des résidus sur les parcelles culturales concernées par des inondations d'occurrence annuelle. Par un broyage fin des cannes de maïs grain sans enfouissement des résidus sur les parcelles culturales utilisées temporairement comme parcours de palmipèdes. Par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus dans les zones vulnérables du Sud Adour et du Gave de Pau, sur les îlots culturaux présentant des sols très battants (R>1,8 et IB>8). 	Pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1er octobre. Sur les îlots culturaux où la stratégie de lutte contre les adventices consiste uniquement à l'utilisation de moyens mécaniques (alternances de façons culturales et de faux-semis) sans utilisation d'herbicides. Sur ces îlots culturaux, toute utilisation d'herbicide est interdite sauf ponctuellement en cas de développement de plantes invasives et/ou indésirables listées dans l'arrêté préfectoral BCAE du département. Sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un rapport C/N>30 est réalisé, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. Sur les îlots culturaux qui nécessitent un travail du sol avant le 1er novembre en raison de sols argileux, (taux d'argile ≥ 30%) ou à comportement argileux (18% ≤ taux d'argile < 30% et taux de sables totaux ≤ 15%). L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative (sauf sur la partie de zone vulnérable identifiée en Lot et Garonne en tant que « zone à contrainte argileuse pour la couverture des sols », voir liste des communes page suivante); Sur les îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 1er novembre parce qu'une culture porte-graine va être implantée (hors maïs semence). Exception pour un précédent céréales à paille : sur îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 1er novembre (sols argileux, culture porte-graine), les repousses de céréales sont obligatoires et autorisées dans ces situations particulières sur 100% de la surface.

Dans les 8 cas d'exception à l'obligation de couverture des sols ci-dessus, l'agriculteur calcule le bilan azoté post récolte et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques.